



FFPV

Les Professionnels du Verre

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE,
DE LA TRANSFORMATION ET DU NÉGOCE DU VERRE**

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS

Comme les parties signataires en avaient rappelé leur volonté lors de l'Accord SMP du 7 mai 2004 et ses Avenants du 28 septembre 2004 et du 28 juin 2005, ces dernières souhaitent continuer à œuvrer pour qu'à terme aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait au-dessous de celle du SMIC en vigueur.

Par conséquent, au 1^{er} décembre 2006 :

- les termes A et B sont revalorisés de 4,95%
- le terme C est revalorisé de 15%
- le terme X ne sera pas revalorisé et reste figé à sa valeur précédente.

TERMES	Valeur au 01.12.06
A	6,3617
B	0,0172
C	0,0104
X	0,9298

Un tableau reprenant par coefficient les salaires minimaux horaires, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, est *joint en annexe*.

FD, JS, ML, S

ANNEXE

Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce du Verre
Valeurs des termes au 01 12 2006 en €

A=	4.95%	6.3617
B=	4.95%	0.0172
C=	15.00%	0.0104
X=	0.00%	0.9298

Coef.	DELTA	S.M.P. horaire au 01 12 2006	Prime d'ancienneté horaire				
			3 à 5 ans 3,00	6 à 8 ans 6,00	9 à 11ans 9,00	12 à 14 ans 12,00	>15 ans 15,00
140		8.18	0.25	0.49	0.74	0.98	1.23
150	10	8.27	0.25	0.50	0.74	0.99	1.24
160	10	8.38	0.25	0.50	0.75	1.01	1.26
170	10	8.49	0.25	0.51	0.76	1.02	1.27
180	10	8.61	0.26	0.52	0.78	1.03	1.29
200	20	8.87	0.27	0.53	0.80	1.06	1.33
225	25	9.21	0.28	0.55	0.83	1.10	1.38
250	25	9.57	0.29	0.57	0.86	1.15	1.43
275	25	9.94	0.30	0.60	0.89	1.19	1.49
300	25	10.58	0.32	0.63	0.95	1.27	1.59
330	30	11.36	0.34	0.68	1.02	1.36	1.70
370	40	12.41					
410	40	13.47					
460	50	14.80					
550	90	17.22					
660	110	20.21					
880	220	26.20					

Formules de calcul :

Du coefficient 140 à 275 inclus : SMP horaire = A + B * (Coeff. - 100) + (X * 170 / Coeff.)

A partir du coefficient 300 : SMP horaire = A + B * (Coeff. - 100) + (X * 170 / Coeff.) + C * (Coeff. - 275)

J.S. P., 17 L. G

Modalités d'application de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et sera remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par l'article L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans les conditions fixées par les articles L. 133-8 et suivants du Code du travail.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Aucun accord d'entreprise ne pourra déroger aux clauses du présent accord de branche.

Les dispositions relatives du présent accord entreront en vigueur à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Fait à Paris, le 4 juillet 2006.

- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DU VERRE *F. BAKTHELEDY*
- CFE-CGC *Christophe DURIEU*
- FCE-CFDT *Michel LIBRAN*
- C.M.T.E.-C.F.T.C. *Jules SCHWIND*
- CGT
- CGT-FO